



RÈGLEMENT (UE) 2026/471 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 février 2026

modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014 et (UE) 2021/2115 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés, et le règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne certaines règles d'étiquetage pour les boissons spiritueuses

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, premier alinéa, son article 43, paragraphe 2, et son article 118, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Si l'Union reste un acteur mondial de premier plan dans la production, la consommation et la valeur exportée du vin, les changements sociétaux et démographiques ont une incidence sur la quantité, la qualité et les types de vin consommés. La consommation de vin dans l'Union se situe à son niveau le plus bas depuis trois décennies, tandis que les marchés d'exportation traditionnels des vins de l'Union sont touchés par une combinaison de tendances à la baisse de la consommation et de facteurs géopolitiques, ce qui entraîne des schémas d'exportation plus incertains. En outre, la production devient imprévisible, compte tenu de la vulnérabilité du secteur vitivinicole au changement climatique. L'offre excédentaire qui en résulte entraîne une baisse des prix, ce qui signifie que les viticulteurs ont moins de revenus à investir dans leur activité et disposent de réserves financières faibles sur lesquelles s'appuyer si l'un des événements météorologiques graves les plus fréquents et souvent localisés touche leur région.
- (2) Le groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole (GHN) a été créé dans le but d'examiner ces défis et de recenser les possibilités qui s'offrent au secteur vitivinicole de l'Union. Le GHN s'est penché sur la manière de mieux aider un secteur qui est actuellement confronté à des défis structurels, par exemple en gérant le potentiel de production, en renforçant la compétitivité et l'exploration de nouveaux débouchés commerciaux. Après quatre réunions, le GHN a approuvé un document contenant des recommandations politiques pour l'avenir du secteur vitivinicole de l'Union.
- (3) Pour apporter le meilleur soutien possible aux producteurs de vin faisant face auxdites difficultés, il convient de tenir compte des recommandations les plus urgentes du GHN dans le cadre juridique applicable aux vins et aux produits vinicoles aromatisés.

⁽¹⁾ JO C, C/2025/5161, 28.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5161/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2025/4418, 29.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4418/oj>.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 10 février 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 16 février 2026.

- (4) Dans le secteur vitivinicole, la relation entre l'offre de production, la demande des consommateurs et les exportations sur le marché mondial est actuellement instable, ce qui engendre de graves perturbations du marché. En outre, on observe une tendance à la baisse continue de la consommation de vin dans l'Union en raison de l'évolution des habitudes de consommation et du mode de vie. Le régime actuel d'autorisations de plantation de vigne est considéré comme essentiel au maintien de l'équilibre entre la capacité d'offre du secteur, un niveau de vie équitable pour les producteurs et des prix raisonnables pour les consommateurs, en garantissant une diversité de vins et en répondant aux spécificités du secteur vitivinicole de l'Union. Le secteur vitivinicole de l'Union présente des caractéristiques spécifiques, notamment le long cycle de vie de ses vignobles, qui résulte du fait que la production n'est possible que plusieurs années après la plantation mais se poursuit ensuite pendant plusieurs décennies, et qu'il est susceptible de connaître des fluctuations considérables de la production d'une récolte à l'autre. Le secteur vitivinicole de l'Union se caractérise également par un très grand nombre de petites exploitations familiales, duquel découle une grande diversité de vins. Ces producteurs ont besoin d'une prévisibilité à long terme pour justifier les investissements importants nécessaires à la plantation d'un vignoble et pour garantir la viabilité économique de leurs projets, améliorant ainsi la compétitivité du secteur vitivinicole de l'Union sur le marché mondial. Afin de consolider les réalisations du secteur vitivinicole de l'Union à ce jour et de parvenir à un équilibre quantitatif et qualitatif durable dans le secteur au moyen d'une croissance ordonnée et continue de la plantation de vigne, le régime d'autorisations de plantation de vigne devrait être étendu, sous réserve de réexamens tous les dix ans, afin d'évaluer le régime en question. Si nécessaire, il convient de présenter des propositions s'appuyant sur les résultats de ces réexamens afin d'améliorer la compétitivité du secteur vitivinicole.
- (5) Compte tenu de la baisse actuelle de la demande de vin, les viticulteurs titulaires d'autorisations de nouvelles plantations et d'autorisations résultant de la conversion de droits de plantation non utilisées mais valides qui leur ont été accordées avant le 1^{er} janvier 2025 ne devraient pas être pénalisés pour ne pas avoir utilisé ces autorisations. Cela devrait avoir pour effet de supprimer l'incitation, pour les titulaires d'autorisations de plantation, à planter des vignobles lorsqu'il pourrait n'y avoir aucune demande pour le vin produit. Les sanctions administratives devraient continuer à s'appliquer en cas de non-utilisation d'autorisations de plantation accordées après le 1^{er} janvier 2025 afin de décourager les demandes spéculatives pour de telles autorisations, émanant de viticulteurs qui n'ont aucune intention de planter un vignoble.
- (6) Avec l'intensification de la fréquence des catastrophes naturelles, des phénomènes météorologiques graves et des épidémies touchant les végétaux, les États membres devraient avoir la possibilité de prolonger, d'une durée maximale de douze mois, la validité des autorisations de plantation dans la région affectée et qui arrivent à expiration à la fin de la campagne de commercialisation concernée. Les titulaires de ces autorisations de plantation devraient avoir la possibilité de renoncer à leurs autorisations sans encourir de sanctions administratives lorsqu'ils informent les autorités compétentes de l'État membre de leur souhait de ne pas utiliser leurs autorisations dans le délai prolongé. Alors que les sanctions administratives visent à prévenir les demandes spéculatives d'autorisations de plantation, des circonstances exceptionnelles peuvent entraîner des difficultés pratiques imprévues pour les viticulteurs, les empêchant de planter de nouveaux vignobles. Afin d'éviter des difficultés supplémentaires dans de tels cas, les autorités compétentes des États membres devraient être autorisées à renoncer aux sanctions administratives pour non-utilisation d'une autorisation de plantation sur demande justifiée du viticulteur concerné.
- (7) Pour ce qui est de la gestion du potentiel de production, il convient de fixer une durée de validité plus longue pour les autorisations de replantation afin de donner davantage de temps aux producteurs pour étudier la possibilité de planter des variétés mieux adaptées à la demande du marché ou à l'évolution des conditions climatiques, ou la possibilité d'utiliser de nouvelles techniques de gestion des vignobles. En outre, afin d'alléger la pression exercée sur les viticulteurs, ceux-ci ne devraient pas être soumis à des sanctions administratives s'ils décident de ne pas utiliser une autorisation de replantation.
- (8) Le dernier jour de validité des autorisations accordées au titre des articles 64, 66 et 68 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil^(*) avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif dépend de la date de leur délivrance. À titre de simplification administrative, toutes ces autorisations devraient rester valides jusqu'au dernier jour de la campagne de commercialisation concernée.

(*) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

- (9) Les vignobles abandonnés peuvent abriter des nuisibles et des maladies, et peuvent dès lors présenter un risque pour la zone viticole environnante. Par conséquent, les États membres devraient pouvoir exiger l'arrachage de ces vignobles abandonnés. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués établissant les conditions de ces arrachages.
- (10) Lorsque, dans des cas de crise justifiés, des mesures nationales ou de l'Union visant à réduire l'offre (concernant la distillation, la vendange en vert ou l'arrachage de vignobles) sont ou ont été mises en œuvre, les États membres devraient avoir la possibilité de limiter la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional en ce qui concerne des zones spécifiques présentant une offre excédentaire, afin d'éviter d'accroître encore davantage le potentiel de production.
- (11) Afin de mieux tenir compte des tendances récentes dans le secteur vitivinicole, les États membres devraient avoir la possibilité de fixer des limites régionales à la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations pour des zones spécifiques, pouvant aller jusqu'à 0 %, en vue de gérer le potentiel de production. Lorsqu'un État membre décide de fixer de telles limites régionales pour des zones spécifiques afin d'éviter une augmentation excessive du potentiel de production, il convient d'autoriser ledit État membre à exiger que les autorisations accordées pour la zone concernée par la limite régionale soient utilisées dans cette zone.
- (12) Les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée présentent des caractéristiques uniques, liées à leur origine géographique ainsi qu'à un savoir-faire traditionnel. Afin de protéger la réputation de ces produits et de prévenir le risque de dépréciation importante ou d'usage abusif par des tiers, il convient de permettre aux États membres de fixer des limites à la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations, d'adopter des mesures pour prévenir le contournement des règles relatives au mécanisme de sauvegarde pour les nouvelles plantations, et d'établir les critères d'admissibilité et de priorité pour la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations dans les zones concernées.
- (13) Afin d'éviter d'aggraver le risque d'offre excédentaire dans des régions où un État membre a choisi de limiter la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations, l'État membre devrait pouvoir fixer des conditions d'admissibilité pour la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations afin d'éviter des rendements excessifs dans les nouveaux vignobles plantés dans les régions concernées.
- (14) Il convient de clarifier que, lorsqu'ils délivrent des autorisations de plantation de vigne, les États membres devraient pouvoir utiliser des critères d'admissibilité et de priorité objectifs et non discriminatoires qui conduisent à préférer les vignobles qui contribuent à l'amélioration des produits bénéficiant d'une indication géographique ou de leur qualité.
- (15) Lorsque les États membres décident de recourir à la possibilité de limiter la délivrance d'autorisations au niveau régional, compte tenu des recommandations présentées par les organisations professionnelles reconnues opérant dans le secteur vitivinicole, il convient de clarifier quels types d'organisations peuvent formuler de telles recommandations.
- (16) Les autorisations de replantation sont octroyées aux producteurs ayant arraché une superficie plantée en vigne et qui ont présenté une demande. Il convient de clarifier qu'un viticulteur qui reçoit un soutien pour l'arrachage de vignes au titre de l'article 216, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, ou de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, n'a pas droit à une autorisation de replantation pour la superficie en question.
- (17) Les autorisations de replantation doivent être utilisées sur l'exploitation dans laquelle l'arrachage a été effectué, mais il est possible de les utiliser sur une parcelle différente au sein de la même exploitation. Étant donné qu'une exploitation peut se composer de parcelles situées dans différentes régions de production, il importe de donner aux États membres la possibilité de faire en sorte que, dans les zones éligibles à la production de vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, aucune autorisation de replantation découlant de l'arrachage de vignobles en dehors de ces zones ne soit utilisée. Il convient que les États membres prennent une telle décision sur la base d'une recommandation d'une organisation professionnelle qui est représentative dans la zone concernée.

(5) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

- (18) Bien que la replantation d'un vignoble arraché n'augmente pas la superficie viticole, les États membres devraient pouvoir fixer des règles pour la replantation afin de mieux gérer la répartition territoriale des vignobles, par exemple pour éviter la réimplantation de vignobles dans des régions présentant un déséquilibre sur le marché ou dans des régions éloignées des pentes et des terrasses, lorsqu'ils jouent un rôle important pour la préservation des paysages et évitent l'érosion des sols. Les États membres devraient également pouvoir fixer des conditions relatives aux vignes produisant certains types de vin et aux méthodes de production identifiées par l'État membre comme augmentant de manière importante le rendement moyen de la région de production ou des conditions garantissant la préservation des méthodes de production traditionnelles.
- (19) Afin de garantir une approche proportionnée de l'application du régime d'autorisations de plantation de vigne tout en tenant compte des risques graves qu'une offre excédentaire représente pour le marché, il y a lieu de fixer un seuil maximal d'hectares de vignobles plantés en dessous duquel les États membres sont exemptés de l'obligation d'appliquer le régime d'autorisations de plantation.
- (20) Ces dernières années, les consommateurs ont manifesté une demande croissante pour des produits de la vigne à teneur réduite en alcool obtenus par désalcoolisation à l'aide de certaines techniques autorisées dans l'Union. La production de vins partiellement désalcoolisés par mélange ou coupage de vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé avec du vin ou avec du vin partiellement désalcoolisé devrait être autorisée, puisqu'elle permet de renforcer les caractéristiques sensorielles du produit final et offre un moyen de produire des vins partiellement désalcoolisés de manière plus durable.
- (21) La forte demande des consommateurs en produits vinicoles mousseux à teneur réduite en alcool ou sans alcool ouvre des perspectives pour le secteur. Toutefois, les règles relatives à la production de vins désalcoolisés imposent certaines limites technologiques à la production de produits vinicoles mousseux. Selon les règles actuellement en vigueur, les produits vinicoles doivent avoir atteint les caractéristiques et le titre alcoométrique acquis minimal de la catégorie de produit correspondante avant de subir le processus de désalcoolisation. Cela signifie que les vins mousseux désalcoolisés et partiellement désalcoolisés ne peuvent être produits qu'à partir de vins mousseux de la même catégorie. Toutefois, le processus de désalcoolisation élimine totalement l'anhydride carbonique du vin mousseux initial. Par conséquent, afin de produire un produit vinicole mousseux ayant une teneur réduite en alcool ou nulle, il est nécessaire de réintroduire l'anhydride carbonique dans le vin partiellement ou totalement désalcoolisé au moyen d'un nouveau processus distinct. Par conséquent, il convient d'autoriser les producteurs à produire du vin mousseux, du vin pétillant, du vin mousseux gazéifié et du vin pétillant gazéifié, désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, directement à partir d'un vin tranquille désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé, selon le cas par une seconde fermentation ou par l'ajout d'anhydride carbonique. Ceci permettrait au secteur vitivinicole de l'Union de profiter des nouvelles évolutions dans la demande des consommateurs tout en maintenant des normes de production de haute qualité.
- (22) Il convient de modifier les règles relatives à l'étiquetage des produits vitivinicoles afin de mieux informer le consommateur des caractéristiques des produits de la vigne à teneur réduite en alcool, tout en maintenant l'obligation de fournir des informations sur le recours à la désalcoolisation. Les consommateurs connaissent bien les termes tels que «0,0 %» et «sans alcool». Toutefois, ces termes sont réglementés différemment selon les États membres. Les termes faisant référence à une teneur réduite en alcool de substances devraient être conformes aux règles de l'Union relatives à l'étiquetage de la teneur réduite en certaines substances. Il est donc nécessaire d'harmoniser l'utilisation de ces termes dans l'ensemble de l'Union, afin de permettre au secteur vitivinicole de profiter de nouvelles demandes des consommateurs tout en assurant le fonctionnement du marché intérieur.
- (23) Le respect de l'obligation imposée par l'Union d'indiquer la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle sur les étiquettes de vins exportés peut représenter une charge pour les exportateurs, en particulier lorsque les exigences en matière d'étiquetage des pays tiers importateurs diffèrent de celles de l'Union. Afin de faciliter les exportations dans de tels cas, il convient d'exempter le vin destiné à l'exportation des exigences de l'Union en matière d'étiquetage.

- (24) Fournir la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle des produits vitivinicoles sous forme électronique est une manière efficace, pour les opérateurs, de présenter des informations importantes pour les consommateurs, tout en facilitant le fonctionnement du marché intérieur et les exportations de vin. Ceci est particulièrement le cas pour les petits producteurs. Toutefois, l'absence de règles harmonisées relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations sous forme électronique fournissant la liste des ingrédients et/ou la déclaration nutritionnelle, a donné lieu à des pratiques divergentes de la part des opérateurs et à des règles différentes de la part des autorités nationales, ce qui nuit à la bonne commercialisation des vins. Afin de réduire autant que possible les coûts et la charge administrative pesant sur les opérateurs et de garantir une approche commune dans l'ensemble du marché de l'Union, tout en tenant compte de la nécessité de rendre ces informations accessibles aux consommateurs, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués, en coopération avec les États membres, afin de compléter le règlement (UE) n° 1308/2013 en établissant des règles relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations sous forme électronique fournissant aux consommateurs la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle de manière harmonisée, y compris au moyen d'un système qui ne soit pas basé sur la langue.
- (25) Afin de réduire la charge pesant sur les opérateurs et l'incertitude à laquelle ils font face, il convient de préciser que les mentions obligatoires ne devraient être apposées qu'une seule fois sur un emballage donné.
- (26) Afin de garantir que la forme et la présentation des moyens électroniques soient en mesure de répondre aux nouveaux besoins découlant des progrès rapides et constants de la numérisation et de permettre à ces moyens électroniques de tenir compte d'autres informations pertinentes destinées aux consommateurs requises par le droit de l'Union ou le droit national et qui peuvent être présentées sous forme électronique, réduisant ainsi la charge administrative pesant sur les opérateurs, la Commission devrait être habilitée à adapter des actes délégués afin de compléter le règlement (UE) n° 1308/2013 en établissant les règles relatives à la présentation des informations sur l'étiquetage électronique.
- (27) L'expérience a montré que lorsqu'un terme faisant référence à une exploitation du secteur vitivinicole, a été réservé au niveau de l'Union, et est soumis à certaines conditions, son utilisation dans certaines marques ou certains noms commerciaux peut être trompeuse pour le consommateur. Par conséquent, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement (UE) n° 1308/2013 en établissant des règles sur la relation entre les termes faisant référence à une exploitation, d'une part, et des marques et des noms commerciaux, d'autre part.
- (28) Les États membres ont la possibilité d'adopter des règles de commercialisation pour réglementer l'offre dans le secteur vitivinicole afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun du vin. Dans le contexte actuel de baisse structurelle de la consommation et de la récurrence de situations d'offre excédentaire dans certaines régions et certains segments de marché, il convient de préciser que ces règles peuvent concerner la fixation de rendements maximaux de raisins et la gestion des stocks de vin. En outre, les groupements de producteurs gérant les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, ainsi que les organisations de producteurs reconnues peuvent jouer un rôle important dans l'adaptation de l'offre aux tendances du marché et le renforcement de la position qu'occupent les viticulteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, les États membres devraient également pouvoir adopter des règles de commercialisation dans le secteur vitivinicole en tenant compte des propositions adoptées par des organisations interprofessionnelles reconnues, par des groupements de producteurs gérant les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ou par des organisations de producteurs reconnues, lorsque ceux-ci sont représentatifs dans la ou les zones de production concernées.
- (29) La valeur commerciale particulière des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée découle de leur réputation sur la base de la valeur qualitative que les consommateurs attribuent à leurs caractéristiques. Afin d'éviter que leur crédibilité en termes de qualité ne soit sapée par une action préjudiciable sur les prix, il convient que les organisations interprofessionnelles et les groupements de producteurs gérant les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, lorsqu'ils sont représentatifs, dans la zone géographique concernée, des différentes catégories professionnelles opérant dans le secteur vitivinicole, puissent émettre des orientations sur les prix concernant les ventes des raisins, moûts ou vins concernés. Toutefois, de telles orientations devraient être non contraignantes, afin d'éviter une restriction excessive de la concurrence sur les prix au sein d'une même indication géographique. En outre, à titre de garantie supplémentaire, l'autorité de concurrence nationale compétente devrait être autorisée à décider, dans des cas individuels, de modifier ou d'interrompre les indicateurs sur l'orientation des prix si nécessaire pour empêcher que la concurrence ne soit exclue ou de compromettre les objectifs fixés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (30) Les États membres peuvent actuellement être autorisés à procéder à des paiements nationaux destinés aux producteurs de vin pour la distillation facultative ou obligatoire du vin. Compte tenu du rapport coût-efficacité que présente le fait d'éviter les excédents sur le marché avant la production du vin, il convient, dans des cas de crise justifiés, d'autoriser les États membres à procéder à des paiements nationaux pour la vendange en vert volontaire et l'arrachage volontaire de vignobles productifs sous certaines conditions. Afin d'éviter toute distorsion de concurrence, il est nécessaire de définir les principaux éléments à utiliser pour déterminer le paiement national maximal par unité de produit ou par hectare. À cette même fin, le présent règlement devrait également fixer des limites pour le montant total des paiements nationaux autorisés dans un État membre au cours d'une année donnée pour la distillation et la vendange en vert. En ce qui concerne l'arrachage, compte tenu de la nature structurelle de la mesure et de ses coûts plus élevés, il n'est pas approprié de fixer un montant total maximal de paiements nationaux. Toutefois, les États membres devraient justifier, dans leur notification à la Commission, la limite des paiements nationaux au cas par cas sur la base de la situation spécifique de leur marché et de celle des régions viticoles dans lesquelles la mesure serait mise en œuvre.
- (31) Afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'efficacité et la proportionnalité des mesures de crise pour lesquelles des paiements nationaux doivent être autorisés, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le règlement (UE) n° 1308/2013 en établissant des règles relatives aux conditions générales d'admissibilité et de priorité devant être fixées par les États membres, en ce qui concerne l'allocation de ces paiements nationaux, pour déterminer les situations de marché dans lesquelles de telles mesures sont justifiées, relatives au calcul des paiements nationaux et relatives à leur cohérence avec d'autres mesures de soutien au secteur vitivinicole dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).
- (32) Les produits vinicoles aromatisés constituent un débouché classique pour les produits de la vigne. Toutefois, le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ ne permet pas d'utiliser les dénominations de vente réservées aux produits vinicoles aromatisés pour les boissons qui n'atteignent pas la teneur minimale en alcool fixée dans ledit règlement pour chaque catégorie de produits. Compte tenu de la demande croissante des consommateurs en boissons alcoolisées innovantes ayant un titre alcoométrique volumique acquis plus faible, il devrait être possible d'autoriser la mise sur le marché de boissons obtenues à partir de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés produits conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 dont les dénominations de vente sont réservées aux produits vinicoles aromatisés.
- (33) Afin de garantir que les consommateurs soient correctement informés de la nature des produits vinicoles aromatisés à teneur réduite en alcool, il convient d'établir des règles conformes à celles prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'étiquetage des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, de sorte que les produits vinicoles aromatisés obtenus à partir de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés soient décrits, dans leur présentation et leur étiquetage, par les mêmes mentions que les produits de la vigne correspondants ayant la teneur en alcool correspondante. Il convient également d'aligner les exigences linguistiques applicables aux produits vinicoles aromatisés sur celles déjà applicable aux produits de la vigne.
- (34) Les problèmes mis en évidence pour les produits de la vigne en ce qui concerne le renvoi vers des informations fournies sous forme électronique contenant la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients se posent également pour les produits vinicoles aromatisés. Par conséquent, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement (UE) n° 251/2014 en établissant des règles relatives au renvoi, sur l'emballage ou sur l'étiquette jointe à celui-ci, vers des informations fournies sous forme électronique pour les produits vinicoles aromatisés.
- (35) Afin de répondre aux nouvelles demandes des consommateurs et au besoin d'innovation en matière de produits, il y a lieu de modifier les règles relatives à la production et à l'étiquetage des catégories de produits vinicoles aromatisés «*Glühwein*», «*Viiniglögi/Vinglög/Karstas vynas*» et «*Pelin*» afin de permettre leur production à partir de vin rosé et de l'indiquer dans l'étiquetage. Dans le même temps, il convient d'interdire l'utilisation du terme «rosé» dans la présentation et l'étiquetage du *Glühwein* et du *Pelin* produits en mélangeant un vin rouge avec un vin blanc ou un de ces vins avec un vin rosé. Pour les mêmes raisons, il convient également d'autoriser les boissons alcoolisées produites selon les mêmes exigences que celles prévues pour le *Glühwein*, mais dont l'ingrédient principal est un vin de fruits plutôt que des produits de la vigne, d'utiliser la dénomination de vente «*Glühwein*» dans leur présentation et leur étiquetage.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/251/oj>).

- (36) Aux fins de la mise en œuvre du type d'intervention «restructuration et reconversion des vignobles», il convient de clarifier à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i), du règlement (UE) 2021/2115, que la reconversion variétale peut également poursuivre l'objectif d'accroître la résilience climatique des vignes.
- (37) Le tourisme vitivinicole est une activité commerciale de plus en plus importante pour de nombreux opérateurs du secteur. Afin de soutenir le développement de la vente directe aux touristes dans les régions productrices, il convient de préciser que le tourisme vitivinicole fasse l'objet d'investissements dans des structures et des outils de commercialisation.
- (38) Dans la situation de marché actuelle, qui est difficile et en évolution rapide, et afin d'améliorer la durabilité des vignobles ainsi que l'échange de connaissances, il devient primordial de veiller à la disponibilité de services de conseil pour les viticulteurs et les autres opérateurs du secteur vitivinicole. Par conséquent, il convient de modifier l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point f), du règlement (UE) 2021/2115, afin d'y inclure d'importants services de conseil supplémentaires, comme la commercialisation au moyen de la vente directe, la durabilité environnementale et la diversification en dehors de la production de vin.
- (39) En outre, afin d'accroître l'efficacité du soutien au développement du tourisme vitivinicole dans différentes régions viticoles, il convient d'autoriser explicitement en tant que bénéficiaires du type d'intervention visé à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point i), du règlement (UE) 2021/2115, les organisations visées aux articles 152, 156 et 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 qui sont actives dans le secteur vitivinicole, les groupements de producteurs gérant les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ ainsi que d'autres organisations professionnelles opérant dans le secteur vitivinicole établies en tant que bénéficiaires par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
- (40) Afin de parvenir à un équilibre entre la nécessité pour les États membres d'assurer une restructuration efficace des vignobles et la nécessité d'éviter une augmentation de la production susceptible d'entraîner une offre excédentaire, les États membres devraient être autorisés à fixer les conditions pour mettre en œuvre la restructuration et la reconversion des vignobles visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115. Ces conditions devraient viser à éviter une augmentation du rendement et par conséquent la production des vignobles soumis à ce type d'interventions.
- (41) Afin de s'adapter aux tendances du marché et d'exploiter des débouchés commerciaux efficaces, notamment en ouvrant de nouveaux marchés d'exportation et en diversifiant les débouchés commerciaux, la durée du soutien accordé aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers devrait être de trois ans. Les États membres devraient pouvoir décider de prolonger deux fois pour une durée de trois ans à chaque prolongation, soit une durée maximale de neuf années consécutives. En outre, les États membres devraient faciliter l'accès des petits producteurs, tels que définis dans le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission ⁽⁸⁾, au soutien disponible au titre des interventions de promotion et de communication, en leur proposant une procédure de demande simplifiée ou en appliquant des critères de priorité objectifs et non discriminatoires concernant les nouveaux bénéficiaires, les nouveaux marchés et les nouveaux produits. Compte tenu de la diversité des structures du marché vitivinicole dans les pays tiers et de l'absence d'une définition commune de la notion de «marché d'un pays tiers» aux fins des interventions de promotion et de communication, il y a lieu de prévoir certains éléments clés sur la base desquels les États membres peuvent établir leur propre définition d'un marché d'un pays tiers pour la mise en œuvre de ces interventions.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/273/oj).

- (42) Les organismes nuisibles hautement contagieux, tels que la flavescence dorée, représentent une menace majeure pour la production de vin; étant donné qu'ils affaiblissent les vignes en réduisant la productivité ou en détruisant totalement les souches. Le traitement curatif étant souvent difficile ou impossible une fois que les souches sont infectées, la seule manière de répondre efficacement à cette menace est de mettre en place des mesures de prévention et de gestion. Compte tenu des risques phytosanitaires élevés que présentent ces organismes nuisibles et de l'importance des actions systématiques et collectives pour empêcher leur propagation, il convient d'apporter un soutien spécifique pour ces actions. Par conséquent, un nouveau type d'intervention dans le secteur vitivinicole devrait être ajouté à la liste des types d'intervention établie à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/2115.
- (43) Compte tenu du grave déséquilibre structurel qui existe dans certaines régions viticoles, il convient de permettre aux États membres de financer l'arrachage permanent de vignobles productifs au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Par conséquent, un nouveau type d'intervention dans le secteur vitivinicole devrait être ajouté à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/2115. À l'instar de la mesure d'arrachage permanent financée par des paiements nationaux tels que visés à l'article 216 du règlement (UE) n° 1308/2013, ce nouveau type d'intervention, à savoir l'«arrachage permanent», devrait être soumis à des conditions spécifiques telles que l'interdiction de détenir ou d'obtenir une autorisation de plantation valide pendant un certain temps ou des restrictions imposées par les États membres par rapport aux zones devant être exclues de la portée de l'intervention lorsque les vignobles jouent un rôle important sur le plan environnemental, de la préservation du paysage ou socio-économique.
- (44) Afin d'assurer un soutien adéquat aux viticulteurs dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il importe de permettre aux États membres de relever le plafond de l'aide financière maximale de l'Union jusqu'à 80 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles si l'intervention poursuit cet objectif.
- (45) Pour renforcer la coopération dans le secteur vitivinicole, les investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 réalisés par des organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013, comme les coopératives, devraient bénéficier du taux maximal d'aide financière de l'Union fixé à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, comme c'est déjà le cas pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁽⁹⁾.
- (46) Afin de mieux soutenir les producteurs en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que de faciliter l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et la réduction de l'incidence sur l'environnement, il convient de permettre aux États membres d'augmenter l'aide financière maximale de l'Union en faveur des investissements qui poursuivent cet objectif jusqu'à 80 % des coûts d'investissement éligibles.
- (47) En outre, il est nécessaire de préciser que l'aide financière de l'Union en faveur de l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), du règlement (UE) 2021/2115 ne devrait pas être accordée aux entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers», comme il est d'application pour l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), dudit règlement.
- (48) En outre, pour veiller à ce que la portée élargie du type d'intervention «services de conseil» visé à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point f), du règlement (UE) 2021/2115 soit accompagnée par un ensemble de règles financières approprié, il est nécessaire de fixer le pourcentage maximal de l'aide financière de l'Union qui peut être octroyé pour ce type d'intervention.
- (49) Pour soutenir davantage les types d'intervention «information» et «promotion et communication» visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient avoir la possibilité de relever le plafond de l'aide financière maximale de l'Union pour ces interventions en le portant à 60 % au maximum des dépenses éligibles. En outre, les États membres devraient également avoir la possibilité de prévoir une contribution nationale aux coûts éligibles de ces types d'intervention. Étant donné que les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission sont plus souvent confrontées que les grandes entreprises à des contraintes financières pour mener des campagnes de communication et de promotion, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir un soutien financier plus important pour les micro, petites et moyennes entreprises.

⁽⁹⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).

- (50) Afin d'apporter un soutien suffisant pour la lutte contre les organismes nuisibles hautement infectieux, il convient de permettre que le type d'intervention visé à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point n), du règlement (UE) 2021/2115 bénéficie de l'aide financière de l'Union couvrant jusqu'à 100 % des dépenses éligibles.
- (51) En outre, il est nécessaire de fixer le montant maximal de l'aide financière de l'Union pour l'arrachage permanent au titre du type d'intervention visé à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), du règlement (UE) 2021/2115. Cette aide devrait se monter à un certain pourcentage du montant des coûts directs de l'arrachage et de la perte de recettes estimée pour une année pour la superficie arrachée. En outre, les États membres devraient également avoir la possibilité de prévoir une contribution nationale aux coûts éligibles de ce type d'intervention.
- (52) Les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique dépendent souvent de chaînes d'approvisionnement complexes faisant intervenir plusieurs opérateurs qui effectuent différentes étapes de la production. Les arrangements qui reposent sur un approvisionnement flexible sont très courants. L'obligation d'étiquetage spécifique aux boissons spiritueuses établie à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1143, qui requiert l'indication du nom du producteur dans le même champ visuel que l'indication géographique, s'est révélée peu adaptée à la structure de la plupart des chaînes d'approvisionnement des boissons spiritueuses. Pour éviter de perturber les pratiques établies et d'imposer des charges disproportionnées sur les opérateurs dans ce secteur, en particulier sur les petits producteurs et les producteurs de taille moyenne, il y a lieu de supprimer ladite obligation.
- (53) Afin de compléter les règles pertinentes et de tenir compte des caractéristiques spécifiques du secteur vitivinicole, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les conditions relatives à l'application de la demande d'exemption de l'application du régime d'autorisations de plantation de vigne, les conditions d'arrachage des vignobles abandonnés, les règles relatives aux critères d'octroi des autorisations de nouvelles plantations, y compris l'ajout de critères, la coexistence des vignes que le producteur s'est engagé à arracher et de vignes nouvellement plantées, les motifs sur lesquels les États membres fondent leurs décisions concernant les replantations, les conditions générales d'éligibilité et les critères de priorité qui doivent être fixés par les États membres en ce qui concerne l'attribution des paiements nationaux, les éléments qui déterminent l'existence d'une situation de crise, la méthode de calcul des paiements nationaux et la cohérence avec d'autres mesures de soutien de l'Union en faveur du secteur vitivinicole; ainsi que l'identification, sur l'emballage ou sur l'étiquette qui y est jointe, des moyens électroniques et la forme et la présentation des informations fournies par voie électronique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁰⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (54) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'amélioration de certaines règles du marché et mesures de soutien sectorielles dans le secteur vitivinicole et pour les produits vitivinicoles aromatisés, ainsi que certaines règles d'étiquetage pour les boissons spiritueuses, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (55) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014, (UE) 2021/2115 et (UE) 2024/1143 en conséquence.
- (56) Afin de laisser aux producteurs le temps de s'adapter aux nouvelles exigences relatives à la désignation des produits de la vigne à teneur réduite en alcool, il convient que ces nouvelles exigences commencent à s'appliquer dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif. Il convient également de prévoir des règles transitoires pour permettre de continuer à mettre sur le marché les produits de la vigne étiquetés avant l'application des nouvelles exigences, jusqu'à épuisement des stocks.

⁽¹⁰⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_instit/2016/512/oj.

- (57) La date d'application des dispositions relatives à un seuil maximal d'hectares de vignobles plantés en dessous duquel les États membres sont exemptés de l'obligation d'appliquer le régime d'autorisations de plantation de vigne devrait être reportée de 48 mois afin de laisser suffisamment de temps pour la mettre en œuvre dans les États membres dont la superficie de vignobles est supérieure au seuil maximal d'hectares à la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1308/2013

Le règlement (UE) n° 1308/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 5, le point suivant est ajouté:

«c) "vendange en vert", la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production.».

- 2) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

«Article 61

Durée

Le régime d'autorisations de plantation de vigne établi au présent chapitre s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016, la Commission devant procéder à un réexamen en 2028 puis tous les dix ans afin d'évaluer le fonctionnement du régime. La Commission peut, s'il y a lieu, présenter des propositions.».

- 3) L'article 62 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorisations, octroyées conformément à l'article 64, sont valides jusqu'au dernier jour de la troisième campagne de commercialisation suivant la campagne de commercialisation au cours de laquelle elles ont été accordées. Un producteur qui n'utilise pas l'autorisation qui lui a été octroyée conformément aux articles 64 et 68 pendant sa durée de validité fait l'objet des sanctions administratives visées à l'article 90 bis, paragraphe 4.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les producteurs qui détiennent une autorisation en cours de validité octroyée au titre des articles 64 et 68 avant le 1^{er} janvier 2025 ne font pas l'objet des sanctions administratives visées à l'article 90 bis, paragraphe 4, à condition d'informer les autorités compétentes avant la date d'expiration de leur autorisation, et au plus tard le 31 décembre 2026, qu'ils n'ont pas l'intention d'en faire usage.

Lorsqu'une zone bien déterminée est affectée de façon importante par l'un ou les deux cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2116, l'État membre concerné peut prolonger de douze mois au maximum la validité des autorisations octroyées conformément à l'article 64 du présent règlement pour être utilisées dans ladite zone, qui expirent à la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle surviennent l'un ou l'autre de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ou les deux. La validité des autorisations de plantation n'est prolongée qu'une seule fois en vertu du présent alinéa. L'État membre concerné informe les titulaires de chaque autorisation concernée que sa validité a été prolongée. Si, au plus tard le 31 décembre de la campagne de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'événement s'est produit, le titulaire d'une autorisation de plantation informe les autorités compétentes de l'État membre qu'il renonce à l'autorisation, les sanctions administratives prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas.

Par dérogation au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre peuvent renoncer aux sanctions administratives prévues à l'article 90 bis, paragraphe 4, du présent règlement, sur demande motivée du titulaire d'une autorisation de plantation accordée conformément aux articles 64 ou 68 du présent règlement concernée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116.

Les autorisations octroyées conformément à l'article 66 le 18 mars 2026 ou après cette date et les autorisations octroyées conformément audit article qui sont valides ce jour-là sont valides jusqu'au dernier jour de la huitième campagne de commercialisation qui suit la campagne de commercialisation au cours de laquelle elles ont été octroyées. Les producteurs qui n'utilisent pas l'autorisation qui leur a été octroyée conformément à l'article 66 pendant sa durée de validité ne font pas l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 90 *bis*, paragraphe 4.

Les autorisations régies par les dispositions transitoires de l'article 68 expirent au dernier jour de la dernière campagne de commercialisation de leur période de validité.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les États membres peuvent exiger que les vignobles abandonnés soient arrachés pour des raisons sanitaires et phytosanitaires.».

4) L'article 63 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent:

a) appliquer au niveau national un pourcentage inférieur au pourcentage énoncé au paragraphe 1;

b) limiter la délivrance d'autorisations, ou ne pas délivrer d'autorisations, pour de nouvelles plantations au niveau régional, pour des zones spécifiques sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pour des zones sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou pour des zones sans indication géographique;

c) limiter la délivrance d'autorisations, ou ne pas délivrer d'autorisations, pour de nouvelles plantations au niveau régional, pour des zones spécifiques ou pour des vignes produisant certains types de vin, faisant l'objet de mesures nationales ou de l'Union concernant la distillation de vin, la vendange en vert ou l'arrachage dans des cas de crise justifiés.

Les États membres qui limitent la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional conformément au premier alinéa, point b) ou c), peuvent demander à ce que lesdites autorisations soient utilisées dans les régions concernées.»;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. Toute restriction visée au paragraphe 2 qui est appliquée contribue à la gestion du potentiel de production. Elles sont motivées par l'un ou plusieurs des motifs précis suivants:»;

ii) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) la nécessité d'éviter un risque avéré d'offre excédentaire de produits vitivinicoles eu égard aux perspectives offertes par le marché pour ces produits, lorsque les limitations ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire ladite nécessité;

b) la nécessité d'éviter un risque avéré de dépréciation importante ou d'usage abusif par des tiers cherchant à profiter de la réputation d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée donnée;».

5) L'article 64 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«e) dans les régions où l'État membre a décidé de limiter la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations en vertu de l'article 63, paragraphe 2, point c), le demandeur respecte les critères d'éligibilité établis afin d'éviter des rendements excessifs dans les nouveaux vignobles devant être plantés.»;

b) au paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les projets susceptibles d'améliorer les produits porteurs d'une indication géographique ou leur qualité»;

6) À l'article 65, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il applique l'article 63, paragraphe 2, un État membre peut prendre en compte les recommandations formulées par des organisations professionnelles reconnues opérant dans le secteur vitivinicole et visées aux articles 152, 156 et 157 du présent règlement, par des groupements de producteurs visés aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143 ou par d'autres types d'organisations professionnelles reconnues sur la base de la législation de cet État membre, pour autant que ces recommandations soient précédées d'un accord conclu par des parties représentatives concernées dans la zone géographique de référence.».

7) L'article 66 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les producteurs qui ont arraché une superficie plantée en vigne conformément à l'article 216, paragraphe 1, du présent règlement ou à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), du règlement (UE) 2021/2115 ne sont pas autorisés à demander et à recevoir une autorisation de replantation pour cette superficie.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article est valable pour l'exploitation sur laquelle l'arrachage a été réalisé. Les États membres peuvent, sur la base d'une recommandation d'une organisation professionnelle reconnue visée aux articles 152, 156 et 157 du présent règlement ou d'un groupement de producteurs visé aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143, limiter, dans des zones sur lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, l'utilisation des autorisations de replantation résultant de l'arrachage de vignobles en dehors de cette zone.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Un État membre peut subordonner l'octroi des autorisations de replantation visées au paragraphe 1 à une ou plusieurs des conditions suivantes:

a) l'autorisation est utilisée dans la même zone géographique, définie par l'État membre, que celle dans laquelle se situaient les vignes arrachées concernées, lorsque le maintien de la viticulture dans cette zone géographique est justifié par des motifs socio-économiques ou environnementaux;

b) seules les vignes produisant certains types de vin et les méthodes de production qui ne sont pas définies par l'État membre comme augmentant considérablement le rendement moyen de la région de production, ou seules les méthodes de production traditionnelles de cette région sont utilisées lorsque la superficie arrachée concernée est située dans une région de production que l'État membre a classée comme touchée par un déséquilibre structurel du marché;

- c) l'autorisation n'est pas utilisée dans une région de production différente de celle dans laquelle se situe la superficie arrachée lorsque l'État membre a classé cette autre région de production comme touchée par un déséquilibre structurel du marché;
- d) les États membres peuvent fixer des critères pour l'attribution et la gestion des autorisations de replantation afin d'éviter l'augmentation des superficies viticoles et de la production de vin dans les régions exposées à une offre excédentaire et dans lesquelles des mesures de crise ont été appliquées, ainsi que pour tenir compte de l'évolution du marché, conformément à leurs stratégies sectorielles nationales ou régionales.

Les conditions visées au deuxième alinéa, points b), c) et d), ne s'appliquent pas aux autorisations de replantation dans les zones caractérisées par une difficulté exceptionnelle de culture due aux facteurs structurels et morphologiques visés à l'annexe II, partie D, du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission (*).

- (*) Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/273/oj).».

- 8) L'article 67 est remplacé par le texte suivant:

«Article 67

Règle de minimis

Le régime d'autorisations de plantation de vigne établi au présent chapitre ne s'applique pas dans les États membres dans lesquels la superficie viticole n'a pas dépassé 10 000 ha lors d'au moins trois des cinq campagnes de commercialisation précédentes, à moins que l'État membre décide de mettre en œuvre le régime d'autorisations. Si la condition relative au fait que la superficie ne peut dépasser 10 000 ha n'est plus remplie, le régime d'autorisations de plantation de vigne s'applique à partir du début de la campagne de commercialisation suivant celle au cours de laquelle la condition a cessé d'être remplie.».

- 9) L'article 69 est remplacé par le texte suivant:

«Article 69

Pouvoirs délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles supplémentaires en ce qui concerne:

- a) les conditions relatives à la demande d'exemption visée à l'article 62, paragraphe 4;
- b) les conditions d'arrachage des vignobles abandonnés, visées à l'article 62, paragraphe 6;
- c) les règles relatives aux critères énumérés à l'article 64, paragraphes 1 et 2;
- d) la coexistence de vignes que le producteur s'est engagé à arracher et de vignes nouvellement plantées en vertu de l'article 66, paragraphe 2;
- e) les motifs sur lesquels les États membres fondent leurs décisions en vertu de l'article 66, paragraphes 3 et 3 bis.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de modifier le présent règlement en ajoutant des critères supplémentaires à ceux énumérés à l'article 64, paragraphes 1 et 2.».

10) L'article 119 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe VII, partie II. Pour les catégories de produits de la vigne définies à l'annexe VII, partie II, point 1) et points 4) à 9), lorsqu'un traitement de désalcoolisation a été appliqué conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, à tout ou partie du produit, ladite dénomination est complétée par:

i) la mention "sans alcool" si le produit a un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % en volume, accompagnée de la mention "0,0 %" si le titre alcoométrique acquis du produit n'excède pas 0,05 % en volume;

ii) la mention "à teneur réduite en alcool" si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur d'au moins 30 % au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les produits de la catégorie avant désalcoolisation.»;

ii) le point suivant est ajouté:

«k) pour les produits de la vigne lorsqu'un traitement de désalcoolisation a été appliqué à tout ou partie du produit, la mention "produit par désalcoolisation".»;

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

«L'obligation d'indiquer les mentions obligatoires pour un emballage donné s'applique une seule fois pour ledit emballage.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, l'obligation d'indiquer les mentions visées aux points h) et i) ne s'applique pas dans le cas des produits vitivinicoles destinés exclusivement à l'exportation.».

11) L'article 122, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point c) iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) les termes faisant référence à une exploitation, les conditions de leur utilisation et leur relation avec les marques et les noms commerciaux.»;

b) au point d), les points suivants sont ajoutés:

«v) le renvoi, sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci, vers les informations fournies sous forme électronique visées à l'article 119, paragraphes 4 et 5, y compris au moyen d'un pictogramme ou d'un symbole communs plutôt que par des mots;

vi) la forme et la présentation des informations fournies sous forme électronique, afin de simplifier leur présentation, de les adapter aux progrès technologiques futurs et aux nouvelles exigences en matière d'informations obligatoires pertinentes pour les consommateurs prévues par la législation de l'Union ou la législation nationale ou afin d'améliorer leur accessibilité pour les consommateurs.».

12) À l'article 167, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment en fixant des rendements maximaux ou en réglementant la gestion des stocks. Les États membres peuvent tenir compte, par ordre décroissant de priorité, des décisions adoptées par les organisations interprofessionnelles reconnues au titre des articles 157 et 158 du présent règlement, les groupements de producteurs visés aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143 et les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 du présent règlement, lorsque ces organisations et ces groupements sont considérés comme représentatifs du secteur vitivinicole conformément à l'article 164, paragraphe 3, et à l'article 166 bis, paragraphe 2, du présent règlement dans la ou les circonscriptions économiques dans lesquelles les règles sont destinées à s'appliquer.».

13) L'article 172 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«Article 172 *ter*

Orientations des organisations interprofessionnelles et des groupements de producteurs concernant la vente de raisins, de moûts et de vins en vrac bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

1. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 157 du présent règlement et les groupements de producteurs reconnus visés à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 qui opèrent dans le secteur vitivinicole, lorsque ces organisations et groupements sont considérés comme représentatifs conformément à l'article 164, paragraphe 3, et à l'article 166 bis, paragraphe 2, du présent règlement, dans la zone géographique concernée, peuvent fournir des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix concernant la vente de raisins, de moûts et de vins en vrac destinés à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ces orientations n'aient pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question.

2. L'autorité de concurrence nationale visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 peut décider dans des cas particuliers que, à l'avenir, un ou plusieurs des indicateurs sur l'orientation des prix visés au paragraphe 1 du présent article doivent être modifiés, interrompus ou ne pas être fournis du tout dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'empêcher l'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en question ou si elle estime que les objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont menacés.

Lorsqu'elle agit au titre du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de concurrence nationale informe la Commission par écrit au préalable ou sans tarder après avoir engagé la première mesure formelle de l'enquête et communique à la Commission les décisions sans tarder après leur adoption.

Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.».

14) L'article 216 est modifié comme suit:

a)

«Paiements nationaux en faveur de la distillation de vin, de la vendange en vert et de l'arrachage dans des cas de crise justifiés»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres peuvent procéder à des paiements nationaux destinés aux producteurs de vin pour la distillation facultative ou obligatoire du vin, la vendange en vert volontaire et l'arrachage volontaire de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés.

Les paiements visés au premier alinéa relatifs à la distillation de crise et à la vendange en vert n'excèdent pas la somme totale du coût de l'opération concernée, d'une incitation à participer à l'opération en question et, le cas échéant, du coût du produit et sont suffisants afin de faire face à la crise.

Les paiements visés au premier alinéa relatifs à l'arrachage de vignobles productifs ne dépassent pas la somme des coûts directs d'exécution de l'arrachage et de la compensation financière, qui peut couvrir jusqu'à 100 % de la perte de recettes estimée pour une année pour la superficie arrachée.

Ces paiements sont proportionnés et permettent de faire face à la crise.

Le montant total des paiements disponibles dans un État membre au cours d'une année donnée à titre de paiements nationaux pour la distillation et la vendange en vert ne peut dépasser 25 % des fonds globalement disponibles pour chaque État membre pour l'année considérée, fixés à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/2115.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres qui souhaitent user de la possibilité de procéder à des paiements nationaux, prévue au paragraphe 1, soumettent une notification dûment motivée à la Commission. Dans cette notification, les États membres justifient le caractère approprié de la mesure, sa durée et les montants de l'aide ainsi que les autres modalités en fonction de la situation spécifique de leur marché et de celle des régions viticoles dans lesquelles la mesure serait mise en œuvre.

La Commission décide, sans recourir à la procédure de comité visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3, de l'approbation du montant, de la durée et des autres modalités de la mesure et du versement des paiements aux producteurs de vin.

Les bénéficiaires de paiements nationaux pour l'arrachage au titre du présent article ne peuvent pas demander d'autorisations de nouvelles plantations conformément à l'article 64 au cours des dix campagnes de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu. La validité de toute autorisation de nouvelles plantations détenue par ces bénéficiaires est révoquée par l'État membre lorsque la demande d'arrachage est approuvée.

Les États membres peuvent exclure des paiements pour l'arrachage les superficies où les vignobles jouent un rôle important sur le plan environnemental, de la préservation du paysage ou socio-économique.

Dans les zones de production et pour les types de vins pour lesquels l'une des mesures visées au paragraphe 1 du présent article a été mise en œuvre pendant trois années consécutives, l'État membre concerné suspend l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations conformément à l'article 64 jusqu'à la fin de la deuxième campagne de commercialisation suivant la dernière année de commercialisation au cours de laquelle la mesure a été appliquée.

Les États membres peuvent définir des conditions d'éligibilité et des critères de priorité afin de garantir l'efficacité et le ciblage de la mesure.»;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de compléter le présent article en établissant des règles concernant:

a) les conditions générales d'éligibilité et les critères de priorité qui doivent être fixés par les États membres en ce qui concerne l'attribution des paiements nationaux visés au paragraphe 1 du présent article;

- b) les éléments qui déterminent l'existence d'une situation de crise;
- c) la méthode de calcul des paiements nationaux; et
- d) la cohérence desdits paiements nationaux avec d'autres mesures de soutien de l'Union en faveur du secteur vitivinicole dans le cadre de la PAC, notamment l'éligibilité des bénéficiaires ou des régions de production concernés par ces paiements nationaux à d'autres mesures de soutien de l'Union.».

15) À l'annexe VII, partie II, l'alinéa suivant est ajouté à la suite de la phrase introductive:

«Les produits de la vigne relevant des catégories visées aux points 4) et 8) peuvent être obtenus par une seconde fermentation de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1).

Les produits de la vigne relevant des catégories visées aux points 7) et 9) peuvent être obtenus par l'adjonction d'anhydride carbonique aux vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1).».

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 251/2014

Le règlement (UE) n° 251/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Par dérogation aux seuils minimaux fixés au paragraphe 2, point g), au paragraphe 3, point g), et au paragraphe 4, point f), du présent article, ainsi qu'à l'annexe II du présent règlement en matière de titre alcoométrique acquis minimal et de titre alcoométrique total pour chaque catégorie de produits, les produits vinicoles aromatisés peuvent avoir un titre alcoométrique volumique acquis et total inférieur lorsqu'ils sont obtenus à partir de produits de la vigne qui ont subi, en tout ou partie, un traitement de désalcoolisation conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n° 1308/2013.».

2) À l'article 5, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Lorsque des produits vinicoles aromatisés ont été obtenus à partir de produits de la vigne qui ont subi, en tout ou partie, un traitement de désalcoolisation conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n° 1308/2013, leurs dénominations de vente sont complétées par les mentions prévues à l'article 119, paragraphe 1, point a) i) et ii), et à l'article 119, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 1308/2013 dans les conditions qui y sont établies.».

3) À l'article 6 bis, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Afin de tenir compte des spécificités des produits aromatisés du secteur vitivinicole, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 33, afin de compléter le présent règlement en établissant des règles portant sur:

- a) le renvoi, sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci, vers les informations fournies sous forme électronique visées aux paragraphes 2, et 3 du présent article, y compris au moyen d'un pictogramme ou d'un symbole communs plutôt que par des mots;
- b) la forme et la présentation des informations fournies sous forme électronique, afin de simplifier leur présentation, de les adapter aux progrès technologiques futurs et aux nouvelles exigences en matière d'informations obligatoires pertinentes pour les consommateurs prévues par la législation de l'Union ou la législation nationale ou afin d'améliorer leur accessibilité pour les consommateurs.».

4) L'article suivant est inséré:

«Article 6 ter

Répétition des mentions obligatoires

L'obligation d'indiquer les mentions obligatoires pour un emballage donné s'applique une seule fois pour ledit emballage.».

5) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les dénominations de vente figurant en italique à l'annexe II ne sont pas traduites sur l'étiquette ni dans la présentation des produits vinicoles aromatisés.

Les mentions complémentaires et obligatoires visées à l'article 6 et à l'article 6 bis, ainsi que les termes visés à l'article 5, paragraphe 1 bis, lorsqu'ils sont exprimés en toutes lettres, apparaissent dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union.».

6) À l'annexe II, partie B, le point 8 est remplacé par le texte suivant:

«8) *Glühwein*

Boisson aromatisée à base de vin:

- obtenue exclusivement à partir de vin rouge, de vin blanc, de vin rosé ou d'un mélange de ces vins,
- aromatisée principalement par de la cannelle, des clous de girofle ou les deux, et
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 7 % vol au minimum.

Sans préjudice des quantités d'eau qui résultent de l'application de l'annexe I, point 2, l'adjonction d'eau est interdite.

Dans le cas où la préparation du *Glühwein* a été élaborée exclusivement à partir de vin blanc, la dénomination de vente "*Glühwein*" est complétée par le terme "blanc".

Dans le cas où la préparation du *Glühwein* a été élaborée exclusivement à partir de vin rosé, la dénomination de vente "*Glühwein*" est complétée par le terme "rosé". Toutefois, le terme "rosé" n'est pas utilisé lorsque le *Glühwein* est obtenu en mélangeant un vin rouge avec un vin blanc ou un de ces vins avec un vin rosé.

Lorsque la préparation a été élaborée à partir d'un mélange de vin rouge, blanc ou rosé, la dénomination de vente est complétée par la mention "élaboré à partir de ..." suivie de termes indiquant la couleur des vins utilisés dans la production.

Par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 et 3, du présent règlement et au premier alinéa, premier et troisième tirets, du présent point, la dénomination de vente "*Glühwein*" peut être utilisée dans la présentation et l'étiquetage des boissons fermentées produites conformément aux exigences énoncées ci-dessus, obtenues à partir de vin de fruits, tel que défini par les États membres, conformément à l'annexe VII, partie II, point 1, cinquième alinéa, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 5 % vol au minimum. Dans ce cas, la dénomination de vente de ladite boisson fermentée peut employer le terme "*Glühwein*", lequel est complété par le mot "fruit" ou le nom du fruit utilisé dans la production du vin de fruits en question.».

7) À l'annexe II, partie B, le point 9) est remplacé par le texte suivant:

«9) *Viiniglögi/Vinglög/Karštas vynos*

Boisson aromatisée à base de vin:

- obtenue exclusivement à partir de vin rouge, de vin blanc ou de vin rosé,
- aromatisée principalement par de la cannelle, des clous de girofle, ou les deux, et

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 7 % vol au minimum.

Dans le cas où la préparation a été élaborée à partir de vin blanc, de vin rouge ou de vin rosé, la dénomination de vente est complétée respectivement par les termes “blanc”, “rouge” ou “rosé”.

8) À l'annexe II, partie B, le point 12 est remplacé par le texte suivant:

«12) *Pelin*

Boisson aromatisée à base de vin:

- obtenue à partir de vin rouge, de vin blanc ou de vin rosé ou d'un mélange de ces vins et d'un mélange spécifique d'herbes,
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 8,5 % vol au minimum,
- dont la teneur maximale en sucre exprimée en sucre inverti est au plus de 50 grammes par litre et l'acidité totale exprimée en acide tartrique est au moins de 3 grammes par litre, et
- à laquelle de l'anhydride carbonique peut avoir été ajouté.

Lorsque le produit est obtenu en mélangeant du vin rouge avec du vin blanc ou l'un de ces vins avec du vin rosé, la mention “rosé” ne peut pas compléter la dénomination de vente.

Lorsque la préparation a été élaborée à partir d'un mélange de vin rouge, de vin blanc ou de vin rosé, la dénomination de vente est complétée par la mention “élaboré à partir de ...” suivie de termes indiquant la couleur des vins utilisés dans la production.

Article 3

Modifications du règlement (UE) 2021/2115

Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié comme suit:

1) À l'article 45, le point d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) le niveau maximal de l'aide financière de l'Union pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points a), c), f), g), h) et i), et pour les types d'intervention visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points c), d), l), n) et o), y compris les frais d'emballage et de transport des produits retirés pour distribution gratuite et les coûts de transformation avant leur livraison à cette fin;».

2) L'article 58, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est modifié comme suit:

i) au point a), le point i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique, en améliorant la résilience des vignes au changement climatique, ou pour renforcer la diversité génétique;»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) les investissements dans des actifs corporels et des actifs incorporels dans des systèmes d'exploitation viticoles, à l'exclusion des opérations correspondant au type d'intervention prévu au point a), des installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que dans les structures et instruments de commercialisation, notamment la commercialisation dans le cadre de l'œnotourisme;»;

iii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les services de conseil, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale et la diversification en dehors de la production de vin;»;

iv) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les actions visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production, entreprises par des organisations actives dans le secteur vitivinicole visées aux articles 152, 156 et 157 du règlement (UE) n° 1308/2013, par des groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément à aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil (*), ou par toute autre organisation professionnelle, organisation de producteurs de vin ou association d'organisations de producteurs de vin établie par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC;

(*) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).»;

v) les points suivants sont ajoutés:

«n) les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission (*), entreprises par les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 du règlement (UE) n° 1308/2013, les organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres au titre des articles 157 et 158 dudit règlement, ou les groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143;

o) l'arrachage définitif de vignobles productifs, c'est-à-dire l'élimination complète des souches dans une zone donnée.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).»;

b) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que la reconversion variétale, la réimplantation du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du vignoble réalisées dans le cadre de ce type d'interventions ne se traduisent pas par une augmentation du rendement du vignoble à planter.»;

c) le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visées au premier alinéa, point k), sont limitées à une durée de trois ans. Les États membres peuvent décider de prolonger deux fois la durée d'une opération, pour une durée maximale de trois ans pour chaque prolongation. Chaque bénéficiaire peut recevoir un soutien pour différentes opérations réalisées sur le même marché dans le cadre des types d'intervention visés au premier alinéa, point k), pour une durée maximale de neuf années consécutives.

Aux fins du premier alinéa, point k), un État membre peut considérer que les opérations de promotion et de communication menées dans un pays tiers sont celles qui couvrent l'ensemble du territoire dudit pays tiers, une partie administrative de ce territoire ou un type de marché, tel que défini par ledit État membre, dans ledit pays tiers.

Les États membres qui choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les types d'intervention visés au premier alinéa, point k), veillent à ce que les petits producteurs aient accès au financement au titre de ces types d'intervention en appliquant des mesures pertinentes telles que la mise en place de procédures simplifiées ou la fixation de critères de priorité objectifs et non discriminatoires pour les nouveaux bénéficiaires, les nouveaux marchés et les nouveaux produits.».

d) l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point o), les producteurs qui ont arraché des vignobles productifs au titre du présent article ne sont pas autorisés à demander d'autorisations de nouvelles plantations au titre de l'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 au cours des dix campagnes de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu. Lorsque lesdits producteurs sont titulaires d'une autorisation de nouvelles plantations en cours de validité, cette autorisation est révoquée par l'État membre lorsque la demande de soutien à l'arrachage est approuvée. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de ce type d'intervention les superficies où les vignobles jouent un rôle important sur le plan environnemental, de la préservation du paysage ou socio-économique.»;

3) L'article 59 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union peut couvrir au maximum 80 % des coûts réels de la restructuration et de la conversion des vignobles si l'intervention est liée à l'objectif consistant à contribuer à l'adaptation au changement climatique énoncé à l'article 57, point b).»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépasse pas:

- a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;
- b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;
- c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;
- d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission(*) et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté" (**).

(*) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).

(**) JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.;

c) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'aide financière de l'Union à l'arrachage définitif visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), ne dépasse pas 70 % de la somme des coûts directs liés à la réalisation de l'arrachage et de la perte de recettes estimée pour une année pour la superficie arrachée. En outre, les États membres peuvent prévoir une contribution nationale à l'intervention pouvant atteindre 30 % de la somme des coûts directs liés à la réalisation de l'arrachage et de la perte estimée de recettes d'une année pour la superficie arrachée.»;

d) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Cependant, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).»;

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'aide financière de l'Union en faveur de l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), ne dépasse pas:

a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;

c) 80 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté".;

f) le paragraphe suivant est inséré:

«6 bis. "L'aide financière de l'Union en faveur des services de conseil visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point f), peut couvrir au maximum 50 % des dépenses éligibles.»;

g) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information, de promotion et de communication visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), ne dépasse pas 60 % des dépenses éligibles.

En outre, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, peuvent prévoir une contribution nationale aux types d'intervention visés au premier alinéa pouvant atteindre 20 % des dépenses éligibles. Pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission actives dans le secteur vitivinicole, les États membres peuvent prévoir une contribution nationale pouvant atteindre 30 % des dépenses éligibles.»;

h) le paragraphe suivant est inséré:

«7 bis. L'aide financière de l'Union en faveur des actions visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point n), contre les organismes nuisibles visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.».

Article 4

Modifications du règlement (UE) 2024/1143

À l'article 37 du règlement (UE) 2024/1143, le paragraphe 5 est modifié comme suit:

1) Le deuxième alinéa est supprimé.

2) Le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les produits agricoles qui sont commercialisés sous une indication géographique et qui ont été étiquetés avant le 14 mai 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché sans respecter l'obligation d'indiquer le nom du producteur ou de l'opérateur dans le même champ visuel que l'indication géographique, jusqu'à épuisement des stocks existants.».

*Article 5***Disposition transitoire**

Les produits de la vigne relevant des catégories définies à l'annexe VII, partie II, point 1) et points 4) à 9), du règlement (UE) n° 1308/2013 qui ont subi un traitement de désalcoolisation conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, dudit règlement et qui ont été étiquetés conformément à l'article 119, paragraphe 1, point a), i) et ii), dudit règlement avant le 19 septembre 2027 peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

*Article 6***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 1^{er}, point 8), s'applique à partir du 19 mars 2030 et l'article 1^{er}, point 10), s'applique à partir du 19 septembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2026.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

C. KOMBOS
